

ment parce que nous sommes pour la liberté et la justice d'une société démocratique et pour un avenir où la femme canadienne serait un être humain à part entière, libre, indépendant, responsable et digne de respect. Ces raisons, à mon avis, méritent réflexion; elles méritent d'être tout aussi connues du grand public, ou presque, que le furent les thèses contraires. Il est clair toutefois que l'avortement ne peut guère être considéré comme un sujet dont les gens parlent volontiers. La plupart répugnent à en discuter ou même à y penser, et cela se comprend.

J'interromps ici la citation pour dire que les médecins évitent ce sujet. Ceux qui pratiquent ces interventions à différents moments, en vertu de l'ancien Code, ne veulent pas en discuter.

En outre, il faut admettre que l'abondance et la recherche du plaisir ont engendré dans la société moderne une certaine mollesse et un manque de force morale qui s'opposent vivement aux sujets douloureux ou même troublants, en particulier quand la morale est en cause...

Elle pose ensuite trois questions:

Il surgit spontanément trois questions fondamentales qui couvrent toute la question. Pas besoin d'être théologien, médecin ou expert en questions juridiques pour y répondre. Pourtant, jamais on ne les pose et jamais on y répond.

1. Avant sa naissance un enfant représente-t-il une vie humaine?

Nous connaissons la réponse donnée à l'article 195 de l'ancien Code.

On se débarrasse généralement de cette question en la considérant comme une «scie» et l'on cherche à brouiller les pistes au moyen d'allusions à des problèmes tels que l'importance de l'âme par rapport au corps. On répond parfois qu'un bébé représente, avant sa naissance, une vie en développement. Mais ce n'est pas sa vie qui est en train de se développer. La vie existe déjà. Ce n'est pas non plus sa personnalité qui se développe, car celle-ci est déjà déterminée. Comment pouvons-nous parler d'une vie qui se développe? Ainsi, la question demeure sans réponse: avant sa naissance, un enfant représente-t-il une vie humaine? Et sinon, la question intéressante est posée: qu'est-ce donc qu'un enfant avant sa naissance?

2. Dans quelles conditions, dans une société libre, la loi permet-elle de supprimer directement et volontairement une vie innocente? La loi proposée permettrait l'avortement dans certaines conditions spéciales. Mais, si avant sa naissance, un enfant n'est pas un être humain, pourquoi imposerait-on la moindre restriction à l'avortement? La législation proposée nous dit-elle que dans certaines conditions pouvant concerner le bien-être général d'un individu, la loi canadienne doit prévoir que la vie humaine innocente peut être détruite? Ou bien, la législation proposée nous dit-elle que certaines conditions sont nécessaires pour qu'une femme puisse obtenir la suppression d'une grossesse non désirée? Elle doit nous dire l'un ou l'autre. Or les deux déclarations sont tout à fait inacceptables.

3. Quels seront les effets immédiats et à long terme d'une pareille mesure sur les Canadiennes prises individuellement et sur la société canadienne dans son ensemble? A mon avis, la principale raison pour laquelle on ne répond jamais à cette question, c'est qu'on n'a jamais entrepris des études suffisantes pour rendre possible une réponse satisfaisante.

Maintenant, il y a deux points de vue dont l'un émane d'une dame ayant écrit à la Commission royale d'enquête sur la condition de la femme et l'autre de la Société des Chevaliers de Colomb. Ce sont certaines des questions que pose le public et ce sont les problèmes que le comité doit examiner, discuter et soigneusement évaluer. Le Code est-il mal rédigé? C'est l'avis du ministre et je suis d'accord avec lui. Le ministre est-il en train de résoudre le problème? Pas à mon avis. Voici la question que je pose maintenant au ministre: l'Association médicale du Canada et les médecins des différentes provinces ont-ils accepté de prendre la responsabilité que leur impose le Code criminel? Et les médecins sont-ils pleinement protégés aussi bien que les patientes?

Le comité spécial s'est consacré à l'étude d'un grand nombre de mémoires concernant l'avortement, sous la présidence de D^r Har-ley. Or, nous n'avons pu nous mettre d'accord sur aucune définition de la santé. Monsieur l'Orateur, puis-je signaler qu'il est 5h. car je crois le moment venu de conclure ici mes remarques.

MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

SUJET DES QUESTIONS DEVANT ÊTRE DÉBATTUES

M. l'Orateur: Avant de passer aux mesures d'initiative parlementaire, il est de mon devoir, en conformité de l'article 40 du Règlement, d'informer la Chambre que les questions suivantes seront débattues au moment de l'ajournement ce soir: le député de Broadview (M. Gilbert)—Radio-Canada—Dunnville (Ont.)—l'émission sur la pollution; le député de Brandon-Souris (M. Dinsdale)—Bilinguisme exigé des commissionnaires aux musées; le député d'Hillsborough (M. Macquarrie)—ministère des Postes—négociations concernant la distribution 5 jours par semaine.

Comme il est cinq heures, la Chambre passe maintenant à l'examen des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, savoir les avis de motion (documents), les bills d'intérêt privé et d'intérêt public.

MOTIONS PORTANT PRODUCTION DE DOCUMENTS

LES AFFAIRES INDIENNES

L'ADMINISTRATION AUTONOME DES RÉSERVES INDIENNES

M. Frank Howard (Skeena) propose:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie du document intitulé